



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme***

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE ROI MORVAN COMMUNAUTÉ**

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;
- Vu** la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment son article 17 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan, devenue Roi Morvan Communauté ;
- Vu** les derniers statuts de Roi Morvan Communauté arrêtés le 24 octobre 2023 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Roi Morvan Communauté du 10 octobre 2024 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;
- Vu** les délibérations favorables à la modification des statuts communautaires des conseils municipaux des communes de Berné le 5 décembre 2024, Gourin le 16 décembre 2024, Guéméné-sur-Scorff le 26 novembre 2024, Guiscriff le 5 novembre 2024, Kernascléden le 6 décembre 2024, Langoëlan le 5 décembre 2024, Langonnet le 13 novembre 2024, Lanvégen le 3 décembre 2024, Le Croisty le 8 novembre 2024, Le Faouët le 4 décembre 2024, Lignol le 26 novembre 2024, Locmalo le 21 novembre 2024, Meslan le 4 décembre 2024, Persquen le 17 décembre 2024, Ploërdut le 11 décembre 2024, Plouray le 18 novembre 2024, Priziac le 3 décembre 2024, Roudouallec le 6 décembre 2024 et Saint-Caradec-Trégomel le 13 décembre 2024 ;

Considérant que les conditions législatives sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : L'article 2 des statuts de Roi Morvan Communauté, relatif à l'objet de la communauté, est modifié et établi comme suit :

2.7. La Politique communautaire à destination de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles

2.7.1 En tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant au titre de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I l'article L214-1-1 ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

2.7.2 Gestion des micro-crèches du territoire

2.7.3. Création, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire organisés :

- sur les périodes d'ouverture des maisons des jeunes
- sur les périodes du mercredi
- sur les périodes des vacances scolaires

2.7.4 Coordination et mise en place de partenariats et d'actions d'animations pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire :

- favorisant la réussite personnelle et professionnelle des élèves du territoire
- à destination des enfants et des jeunes de la communauté de communes

2.7.5 Mise en place et coordination d'un espace de vie sociale tripolaire à destination des familles

ARTICLE DEUX : Les nouveaux statuts de Roi Morvan Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Rennes ou par le biais de l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE QUATRE : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, la présidente de Roi Morvan Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Yannes, le

14 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 14 FEV. 2023
portant modification des statuts
de Roi Morvan Communauté

Vannes, le 14 FEV. 2023

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
Le secrétaire Général,


Stéphane JARLÉGAND

ANNEXE

STATUTS DE ROI MORVAN COMMUNAUTE

STATUTS DE ROI MORVAN COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET INTITULE

Il est formé entre les communes de

BERNE
GOURIN
GUEMENE SUR SCORFF
GUISCRIFF
KERNASCLEDEN
LANGOELAN
LANGONNET
LANVENEGEN
LE CROISTY
LE FAOUE
LE SAINT
LIGNOL
LOCMALO
MESLAN
PERSQUEN
PLOERDUT
PLOURAY
PRIZIAC
ROUDOUALLEC
SAINT CARADEC TREGOMEL
SAINT TUGDUAL

qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de

Roi Morvan Communauté

ci-après désignée « la communauté ».

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, Roi Morvan Communauté exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

1. Les compétences obligatoires :

1.1. Aménagement de l'espace communautaire

1.1.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur : Schéma de cohérence territoriale transféré au PETR Centre Ouest Bretagne

1.1.2. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : élaboration, approbation suivi, modification et révision du PLU Intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes

1.1.3. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- les Zones d'Aménagement Concerté destinées à accueillir des constructions principalement à usage économique
- la constitution des réserves foncières dans le cadre d'une politique communautaire

1.2. Économie

- 1.2.1. Les actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L4225-14 du code général des collectivités territoriales
- 1.2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique
- 1.2.3. Appui à l'immobilier d'entreprises à travers des opérations favorisant le parcours résidentiel de l'entreprise (ateliers-relais, pépinières, pouponnières, hôtels d'entreprises...) ou tous autres dispositifs d'aides
- 1.2.4. Organisation d'un service public destiné à accompagner les professionnels et porteurs de projets
- 1.2.5. Mise en place de dispositifs d'aides aux entreprises, aux filières stratégiques dans le cadre du SRDEII
- 1.2.6. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Le conseil auprès des professionnels et porteurs de projet du secteur (création, transmission/reprise, implantation, développement, ...), avec l'appui de partenaires
 - L'information sur les dispositifs d'aides et les thèmes à enjeux
 - La mise en place du dispositif «Pass commerce et artisanat» en partenariat avec la Région
 - La promotion du tissu commercial, des locaux commerciaux disponibles et activités à reprendre (annuaire numérique, bourse des locaux et des transmissions)
- 1.2.7. Animation et promotion du tissu économique
 - 1.2.8. Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme
 - 1.2.9. Soutien financier à l'Office de Tourisme du Pays du Roi Morvan qui assure par délégation de Roi Morvan Communauté le service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique locale

1.3. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- 1.4.1. La collecte, la collecte sélective et le traitement des déchets des ménages et assimilés
- 1.4.2. L'aménagement des installations de collecte
- 1.4.3. La construction et la gestion des déchetteries
- 1.4.4. La prévention des déchets des ménages et assimilés

1.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

1.6. Eau

Production et transport de l'eau potable transférés au syndicat départemental Eau du Morbihan

2. Les compétences facultatives :

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.1.1. Au titre des compétences énoncées à l'article L 211-7 du code de l'environnement (missions hors GEMAPI, item 12) et réalisées dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'ils existent : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » : pour animer et coordonner à l'échelle des bassins versants dans le cadre du ou des structure(s) porteuse(s) auxquelles la communauté de communes adhère(nt).
- 2.1.2. Les actions de communication dans le domaine environnemental
- 2.1.3. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- 2.1.4. Le développement, la construction et l'exploitation d'unités ou centrales de production d'énergies renouvelables sises sur des terrains ou bâtiments propriétés de Roi Morvan Communauté ou sises sur des terrains ou bâtiments privés
- 2.1.5. La définition de zones spécifiques pour le développement des énergies renouvelables

2.2. Politique du logement et du cadre de vie

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.2.1. Le financement de programmes d'amélioration en faveur du logement dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), d'un programme d'intérêt général (PIG), d'un programme local de l'habitat (PLH) ou de toute autre procédure similaire
- 2.2.2. Le soutien à la réalisation de domiciles collectifs pour personnes âgées désorientées dès lors que le projet est d'initiative communale
- 2.2.3. La politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
 - Sont reconnues d'intérêt communautaire :
 - La réalisation de tous types d'études permettant l'analyse des besoins et la formulation de réponses adaptées en matière de logements sociaux collectifs sur le territoire intercommunal
 - La coordination du foyer de jeunes travailleurs multisites intercommunal

2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

Est reconnue d'intérêt communautaire :

- 2.3.1. La gestion du centre aquatique Kan An Dour situé sur la commune de Le Fauët (56320)

2.4. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.4.1. Les actions et équipements d'insertion par l'activité économique oeuvrant en faveur de l'insertion des personnes éloignées de l'emploi

- 2.4.2. Mise en place d'actions partenariales pour structurer une politique en faveur des aînés et personnes en situation de handicap
- 2.4.3 Actions favorisant l'accès aux droits et aux services
- 2.4.4 Soutien, y compris financier, à des établissements de santé de rayonnement territorial

2.5. Création aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies communales hors agglomération sur lesquelles le trafic quotidien est supérieur à 1500 véhicules

2.6 Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

2.7. La Politique communautaire à destination de la petite enfance, de l'enfance, la jeunesse et les familles

- 2.7.1 En tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant au titre de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles :
 - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
 - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
 - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
 - Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.
- 2.7.2 Gestion des micro-crèches du territoire
- 2.7.3. Création, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire organisés :
 - sur les périodes d'ouverture des maisons des jeunes
 - sur les périodes du mercredi
 - sur les périodes des vacances scolaires
- 2.7.4 Coordination et mise en place de partenariats et d'actions d'animations pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire :
 - favorisant la réussite personnelle et professionnelle des élèves du territoire
 - à destination des enfants et des jeunes de la communauté de communes
- 2.7.5 Mise en place et coordination d'un espace de vie sociale tripolaire à destination des familles

2.8. La Politique touristique

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.8.1. L'étude et le portage de projets touristiques structurants dépassant le cadre communal
- 2.8.2. L'étude et la mise en place d'un schéma de signalisation touristique du Pays du Roi Morvan
- 2.8.3. L'aménagement et la valorisation des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées) et la participation à la mise en œuvre du GR de Pays
- 2.8.4. La gestion et le développement d'une base nautique
- 2.8.5. Le soutien à la médiation du patrimoine
- 2.8.6. Le conseil et l'accompagnement des porteurs de projets touristiques

2.9. La Politique culturelle

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.9.1. Les actions en faveur des activités culturelles liées au développement du spectacle vivant et des arts visuels, à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles et/ou de manifestations promotionnelles hors champ culturel, répondant aux 3 critères suivants :
- intégration dans un projet structurant, innovant ayant un rayonnement sur le territoire
 - partenariat financier multiple
 - répercussions économiques sur plusieurs communes de la communauté de communes

2.9.2. Le soutien financier à l'Ecole de Musique du Pays du Roi Morvan

2.9.3 Coordination de la Mise en réseau des médiathèques communales sur le territoire

2.10. L'Agriculture

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.10.1. L'appui à l'installation des jeunes agriculteurs dont le siège d'exploitation se trouve sur le territoire communautaire
- 2.10.2. La conception et la mise en œuvre d'actions agricoles et rurales ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire communautaire
- 2.10.3. Les conseils et l'accompagnement des acteurs du monde agricole

2.11 La mobilité

Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports

2.12. Les nouvelles technologies

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.12.1 La contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire
- 2.12.2. Les réseaux publics et les services locaux de communications électroniques
Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et incluant notamment les activités suivantes :
- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques,
 - L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
 - La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
 - L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
 - La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales

2.13 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour le contrôle des installations nouvelles, réhabilitées et existantes

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé au 13 Rue Jacques Rodallec Espace du Docteur Paul Lohéac 56110 GOURIN. Le Bureau et le Conseil peuvent se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT

Toute adhésion ultérieure d'une commune à la Communauté de Communes et tout retrait d'une commune adhérente sera possible selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur :

- toute commune nouvellement adhérente s'engage à accepter l'ensemble des présents statuts. Les actions antérieurement menées par la Communauté pourront faire l'objet d'une estimation financière et être prises en compte dans les modalités de l'intégration
- toute commune pour laquelle le retrait aura été accepté, restera redevable des engagements financiers pris jusqu'au jour du retrait

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : LITIGES ET COMPETENCES DE JURIDICTION

Toutes contestations relatives à la mise en oeuvre des présents statuts ou à leurs interprétations seront, de la volonté expresse des parties soumises à la juridiction du Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est voté en Conseil Communautaire à chaque renouvellement.